

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction Départementale des Territoires

SEEF – CHASSE 2017 n°3200

**Portant classement du pigeon ramier en espèce
d'animaux nuisibles et fixant le temps, les formalités et
les lieux de sa destruction à tir par les particuliers
dans le département de Maine-et-Loire pour
la période du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018**

ARRETE

**La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 427-8, L 427-9 et R 427-6 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-21 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles ;

Vu l'avis émis par la fédération départementale des chasseurs ;

Vu l'avis favorable émis le 28 avril 2017 par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

Considérant que le motif de classement mentionné à l'article R 427-7 du code de l'environnement est :

- la prévention des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ;

Considérant que le Maine-et-Loire est un département fortement agricole qui comprend près de 8 600 ha de production de tournesol, 14 000 ha de colza, 3 000 ha de pois, 1 400 ha de féverole et environ 1 000 ha de cultures légumières ;

Considérant que le pigeon ramier occasionne des dégâts importants aux semis, récoltes sur pieds et aux cultures maraîchères ;

Considérant que les dispositifs d'effarouchement (canon détonnant, épouvantail, cerf-volant) ne peuvent pas être mis en œuvre dans certaines parcelles ;

Considérant que les dommages commis par cette espèce aux intérêts agricoles sont particulièrement importants au printemps et en été ;

Considérant que les autorisations délivrées par le préfet au-delà du 31 mars sont individuelles et permettent dès lors de limiter les interventions aux lieux où les dégâts doivent être prévenus ;

Considérant dès lors qu'il convient d'autoriser la régulation par tir de cet oiseau au-delà de la date du 31 mars suivant les dispositions de l'article R.427-22 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Art. 1 - L'espèce suivante est classée nuisible pour la période du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018 sur l'ensemble du département pour le motif qui figure au tableau ci-dessous :

ESPECE	MOTIVATION
Pigeon ramier	Domages aux activités agricoles (semis et récoltes sur pied de cultures céréalières, protéagineuses et oléagineuses, cultures maraîchères).

Art. 2 - Le pigeon ramier peut être détruit à tir et au vol par les particuliers dans les conditions suivantes et conformément aux prescriptions du code de l'environnement ainsi qu'à celles de l'arrêté préfectoral fixant l'ouverture et la clôture de la chasse en Maine-et-Loire pour la campagne 2016-2017 :

ESPECE	PERIODES AUTORISEES	FORMALITE
Pigeon ramier	à poste fixe matérialisé de main d'homme, à proximité des cultures de céréales, pois, féverole, colza, tournesol, soja, lin et des cultures maraîchères et à la demande de l'exploitant. du 1 ^{er} juillet au 31 juillet 2017, de la fermeture de la chasse pour cette espèce au 30 juin 2018.	autorisation individuelle délivrée par le préfet

Art. 3 - Le piégeage du pigeon ramier et le tir dans les nids sont interdits.

Art. 4 - Pendant les périodes fixées dans le tableau ci-dessus et dans le cas d'une carence des propriétaires ou des détenteurs du droit de destruction persistant après mise en demeure, le maire peut décider, en application de l'article L 2122-21 9^o alinéa du code général des collectivités territoriales, d'organiser des battues sous le contrôle et la responsabilité technique des lieutenants de louveterie.

Art. 5 - Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, les maires de Maine-et-Loire, le directeur de l'agence régionale de l'office national des forêts, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération des chasseurs de Maine-et-Loire, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Angers, le 19 JUIN 2017

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Pascal GAUCI